

**SYNDICAT DE L'EMBALLAGE INDUSTRIEL
ET DE LA LOGISTIQUE ASSOCIEE
(SEILA)**

6 2 , r u e d e T u r b i g o - 7 5 0 0 3 P A R I S
Tél. : 01 44 78 00 50 - Fax : 01 44 78 00 55
Internet : www.seila.fr - E-mail : info@seila.fr

**EXTRAIT DES
STATUTS DES MARQUES
SEI, SEILA ET MARQUE SLOGAN**

Version définitive
Edition du 08 août 2024
(accessibles sur la page d'accueil du site www.seila.fr aux rubriques
« LE SYNDICAT » puis « STATUTS ET REGLEMENTS »)

SOMMAIRE

STATUTS DES MARQUES SEI, SEILA et MARQUE SLOGAN

NUMEROS DES ARTICLES	TITRES DES ARTICLES	PAGES
ARTICLE 1	CONSTITUTION	3
ARTICLE 2	OBJET	3
ARTICLE 3	PROPRIETE DES MARQUES	3
ARTICLE 5	COMITE DE DIRECTION DES MARQUES « S.E.I. » ET « SEILA » et SLOGAN POUVOIRS	4
ARTICLE 7	USAGE DES MARQUES	5
ARTICLE 9	APPOSITION DES MARQUES	5
ARTICLE 11	SANCTIONS	6
ARTICLE 12	RADIATION	6
ARTICLE 13	ENQUETE	6
ARTICLE 14	USAGE FRAUDULEUX	7
ARTICLE 15	POURSUITES	7
ARTICLE 16	RECLAMATION	7
ARTICLE 17	RESSOURCES	7
ARTICLE 18	PUBLICITE	8
ARTICLE 19	DUREE DE VALIDITE DES MARQUES	8
ANNEXE	MARQUES DU SYNDICAT	9

STATUTS DES MARQUES SEI, SEILA ET MARQUE SLOGAN

ARTICLE 1 CONSTITUTION

1.1. la MARQUE « SEI »

La Marque collective « SEI » a pour but d'attester que les emballages industriels, qui en sont régulièrement revêtus, sont conformes aux SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES METHODES D'EMBALLAGE DES MATERIELS INDUSTRIELS ET APPLICATIONS DIVERSES édictées par le Comité de Direction des Marques.

1.2. la MARQUE « SEILA »

La Marque individuelle « SEILA » a pour but d'attester que les prestations logistiques qui peuvent être réalisées en complément des emballages industriels sont conformes aux prescriptions de la CHARTE LOGISTIQUE édictées par le Comité de Direction des Marques.

1.3. la MARQUE SLOGAN « *bien emballé, bien protégé* »

ARTICLE 2 OBJET

Les Marques « SEI », « SEILA » et la Marque slogan font l'objet des présents STATUTS.

ARTICLE 3 PROPRIETE DES MARQUES

Les Marques « SEI », « SEILA » et la Marque slogan sont la propriété exclusive du Syndicat de l'Emballage Industriel et de la Logistique Associée (SEILA). Elles sont incessibles et insaisissables.

3.1. MARQUE « SEI »

La Marque collective « S.E.I. » a été déposée en France le 22 juillet 1968 sous le numéro 50182 (enregistrée à l'I.N.P.I. sous le numéro 760.923) en classe 6, 16, 20 et 22 et dûment renouvelée en 2018 et, sous la forme d'une marque individuelle dans l'UE, auprès de l'EUIPO, sous une forme en couleurs ce le 09 Juin 2008 et dûment renouvelée en 2018 sous le N° 006996524 en classe 6, 16, 20 et 22.

Son usage est accordé aux emballeurs industriels, adhérant au Syndicat de l'Emballage Industriel et de la Logistique Associée, qui en font la demande en précisant le ou les sites concernés selon les modalités et dans les limites définies ci-après. Seuls des emballeurs industriels, en ayant régulièrement obtenu l'autorisation écrite, pourront l'apposer.

Un nouveau dépôt a été effectué auprès de l'INPI le 3 octobre 2023 sous le N° 4 995150 et auprès de l'EUIPO sous le N° 0018933094 dans les classes 6, 16, 17, 20, 22, 35, 39, 41 et 42. Les marques française et de l'Union Européenne « SEI et dessin en couleurs » désignent dans les classes 6, 16, 17, 20, 22 et 39, 41 et 42.

Les marques française et de l'Union Européenne « SEI et dessin en couleurs » se présentent sous la forme suivante (ci-après désignées (la marque collective « SEI et dessin en couleurs »).



A partir du 1er janvier 2025, les membres devront impérativement utiliser la marque collective SEI dans sa nouvelle version, telle que mentionnée ci-dessus.

3.2. MARQUE « SEILA »

La Marque individuelle « SEILA et dessin » a été déposée, auprès de l’EUIPO, le 13 octobre 2008 sous le numéro 007335698 et dûment renouvelée en 2018 en classe 6, 16, 20, 22 et 39.

Son usage est accordé aux emballeurs industriels, déjà détenteurs d’un numéro d’agrément à la Marque « SEI », qui en font la demande selon les modalités et dans les limites définies ci-après. Seuls des emballeurs logisticiens en ayant régulièrement obtenu l’autorisation écrite, pourront l’apposer.

Un dépôt de marque a été effectué auprès de l’INPI le 3 Octobre 2023 « SEILA L’EMBALLAGE INDUSTRIEL et dessin d’une boîte » sous le N° 4995138 et auprès de l’EUIPO sous le N° 018933071 en classes 6, 16, 20, 22, 35, 39, 41 et 42, ce à titre individuelle.

Cette dernière marque ci-dessus est utilisée uniquement pour et par le syndicat.

3.3. MARQUE slogan « bien emballé, bien protégé » en lettres stylisées

Un dépôt a été effectué auprès de l’INPI le 28 février 2024 sous le N° 5034136 dans les classes 6, 16, 20, 22, 35, 39, 41 et 42.

ARTICLE 5 COMITE DE DIRECTION DES MARQUES « SEI », « SEILA » et SLOGAN POUVOIRS

Le Comité de Direction des Marques « SEI » et « SEILA » et marque slogan :

- fixe les modalités d’application desdites Marques,
- contrôle l’application des STATUTS DES MARQUES « SEI », « SEILA » et marque slogan,
- instruit librement les dossiers de candidature à l’octroi d’apposition des Marques afin que le Conseil de Direction du SEILA puisse, en dernier ressort, donner ou refuser son agrément,
- engage les poursuites et décide des sanctions pour infractions aux Statuts, Règlements et conditions d’exécution, ou emploi abusif des Marques,
- prend, d’une manière générale, toutes les mesures nécessaires à la gestion et au bon fonctionnement des Marques.

ARTICLE 7 **USAGE DES MARQUES**

7.1. MARQUE « SEI »

Toute entreprise régulièrement adhérente au Syndicat de l'Emballage Industriel et de la Logistique Associée peut demander un agrément pour un ou plusieurs sites d'emballage, devenir ainsi membre EMBALLEUR AGREE, pour pouvoir apposer la Marque « SEI » sur ses emballages SEI issus des sites agréés.

L'autorisation ou le refus d'apposer la Marque « SEI » est décidé par le Comité de Direction des Marques puis notifié par écrit au postulant sur le vu d'une enquête effectuée auprès de l'entreprise pétitionnaire, dans les conditions fixées au REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE COLLECTIVE « SEI et dessin en couleurs ».

7.2. MARQUE « SEILA »

S'agissant de la marque individuelle « SEILA et dessin » déposée, auprès de l'EUIPO, le 13 octobre 2008 sous le numéro 007335698 et dûment renouvelée en 2018 en classe 6, 16, 20, 22 et 39, toute entreprise régulièrement adhérente au Syndicat de l'Emballage Industriel et de la Logistique Associée en tant que membre EMBALLEUR AGREE peut demander son admission comme membre EMBALLEUR LOGISTICIEN AGREE pour pouvoir apposer la Marque « SEILA » sur ses caisses, palettes et documents commerciaux.

Cette entreprise AGREEE peut demander son admission au bénéfice d'une société « fille » ou « mère » dans les conditions fixées au REGLEMENT D'APPLICATION DE LA MARQUE « SEILA ».

L'autorisation ou le refus d'apposer la Marque « SEILA », ci-dessus mentionnée, est décidé par le Comité de Direction des Marques puis notifié par écrit au postulant sur le vu d'une enquête effectuée auprès de l'entreprise pétitionnaire, dans les conditions fixées au REGLEMENT D'APPLICATION DE LA MARQUE « SEILA ».

7.3. Il va de la même de la marque slogan que le membre soit agréé ou non. La marque slogan peut être utilisée par tous les membres adhérents ou les emballeurs agréés, les caissiers affiliés et les correspondants.

ARTICLE 9 **APPOSITION DES MARQUES**

9.1. MARQUE « SEI »

La Marque « SEI » est obligatoirement apposée selon les modalités fixées au REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE COLLECTIVE « SEI et dessin en couleurs ».

9.2. MARQUE « SEILA »

La Marque « SEILA » est librement apposée selon les modalités fixées au REGLEMENT D'APPLICATION DE LA MARQUE « SEILA ».

9.3 MARQUE SLOGAN

La Marque slogan est librement apposée par tous les membres adhérents ou les emballeurs agréés, les caissiers affiliés et les correspondants.

ARTICLE 11 **SANCTIONS**

Le Comité de Direction des Marques « SEI », « SEILA » et marque slogan constate et examine tout problème posé par une infraction aux présents STATUTS, au REGLEMENT D'APPLICATION DE LA MARQUE « SEI », au REGLEMENT D'APPLICATION DE LA MARQUE « SEILA » ou aux CONDITIONS CONTRACTUELLES RESULTANT DES DEFINITIONS, DE L'EXECUTION ET DES GARANTIES APPLICABLES AUX EMBALLAGES INDUSTRIELS REVETUS DE LA MARQUE « SEI ».

Les sanctions prévues, en cas d'infractions de la part d'un titulaire, sont les suivantes :

1. avertissement avec mise en demeure de faire cesser les infractions dans un délai fixé à un mois après réception de la défense de l'intéressé,
2. puis seconde visite de contrôle sous quinze jours ouvrés,
3. puis suspension temporaire de l'usage de la Marque « SEI », de la Marque « SEILA » ou de la marque slogan jusqu'à règlement du litige,
4. puis retrait définitif de l'usage de la Marque « SEI », de la Marque « SEILA » ou de la marque slogan

Ces sanctions, prises par le Comité de Direction des Marques, sont notifiées à l'intéressé par l'envoi, sous pli recommandé, d'un extrait du procès-verbal de la séance au cours de laquelle elles ont été décidées.

En cas de constat par le Comité de Direction des Marques de fausse déclaration ou de fraude dans le cadre de la procédure de demande d'agrément, des audits ou contrôles, ce constat sera notifié au titulaire qui aura un mois après réception pour apporter des éléments de défense.

A défaut d'élément de défense permettant d'écarter le constat de fausse déclaration ou fraude par le titulaire, le Comité de Direction des Marques pourra demander au titulaire de verser au SEILA à titre d'indemnité une somme qu'il aura la charge de définir par fausse déclaration ou acte de fraude dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la mise en demeure en ce sens.

En cas de radiation, l'entreprise visée doit, sous peine de poursuites comme contrefacteur, cesser d'utiliser ou de faire état de la Marque « SEI », de la Marque « SEILA » ou de la marque slogan dans les conditions qui lui sont notifiées par le Comité de Direction des Marques.

Ces sanctions sont applicables sans préjudice des poursuites éventuelles en indemnisation des dommages causés, ni de l'application des articles 12, 13, 14 et 15 ci-après.

Au même titre, pourra être poursuivie toute personne ou entreprise qui agira par complicité ou emploi frauduleux de Marque « SEI », de la Marque « SEILA » ou de la marque slogan.

ARTICLE 12 **RADIATION**

Conformément à l'ARTICLE 3 des présents STATUTS, tout titulaire de Marque « SEI », de la Marque « SEILA » ou de la marque slogan qui, pour une raison ou pour une autre, cesserait d'être membre du Syndicat de l'Emballage Industriel et de la Logistique Associée, perdrait automatiquement le droit d'utiliser ou de faire état de ces Marques, et ce, dans le cadre des dispositions de l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 13 **ENQUETE**

Lorsqu'un emploi frauduleux de la Marque « SEI », de la Marque « SEILA » ou de la marque slogan est présumé ou signalé au Comité de Direction des Marques, celui-ci ordonne sans délai une enquête, à la suite de laquelle il fait connaître sa décision à l'entreprise éventuellement mise en cause et prend toutes mesures jugées utiles pour protéger les intérêts lésés.

ARTICLE 14 **USAGE FRAUDULEUX**

14.1. MARQUE « SEI »

Est considéré comme usage frauduleux, tout emploi de la Marque « SEI » :

- sur des emballages industriels non conformes aux conditions générales d'exécution,
- sur des emballages industriels auxquels l'agrément a été refusé,
- sur tout support alors que l'agrément n'a pas été donné,
- sur des emballages issus de sites agréés sur la base de fausses déclarations.

14.2. MARQUE « SEILA »

Est considéré comme usage frauduleux, tout emploi de la Marque « SEILA » sur les colis ou tous objets concernés par les prestations logistiques non conformes aux conditions générales d'exécution alors que l'agrément n'a pas été donné.

14.3. MARQUE SLOGAN

Est considéré comme usage frauduleux, tout emploi de la Marque slogan sur les colis ou tous objets concernés par les prestations logistiques non conformes aux conditions générales d'exécution alors que l'agrément n'a pas été donné.

ARTICLE 15 **POURSUITES**

L'initiative des poursuites appartient au Syndicat de l'Emballage Industriel et de la Logistique Associée sur requête du Comité de Direction des Marques.

Les frais pouvant être engagés à cet effet (avances, débours, honoraires) et, en général, tous les frais accessoires d'instance, sont à la charge du Syndicat de l'Emballage Industriel et de la Logistique Associée.

Si, en réparation du préjudice causé, les Tribunaux allouent des indemnités, celles-ci reviennent de droit et intégralement au Syndicat de l'Emballage Industriel et de la Logistique Associée.

ARTICLE 16 **RECLAMATION**

Toute réclamation d'un emballer industriel titulaire de la Marque « SEI », de la Marque « SEILA » et de la marque slogan ou d'un postulant à leur usage, est obligatoirement portée devant le Comité de Direction des Marques.

ARTICLE 17 **RESSOURCES**

Les frais afférents à la gestion des Marques « SEI », « SEILA » et la marque slogan sont couverts par des redevances dont les modalités et le montant sont fixés par le Comité de Direction des Marques.

ARTICLE 18 **PUBLICITE**

Toute question relative à la publicité des Marques « SEI », « SEILA » et de la marque slogan est du ressort du Comité de Direction des Marques qui décide notamment, en accord avec le Conseil de Direction, de la publicité collective à entreprendre et des conditions dans lesquelles les titulaires des Marques peuvent s'en recommander dans la publicité personnelle de leur propre entreprise, sur leurs en-têtes, factures, catalogues, etc.




ARTICLE 19 **DUREE DE VALIDITE DES MARQUES**

La validité des Marques « SEI et dessin en couleurs », « SEILA » et la marque slogan s'éteint avec les prescriptions sur lesquelles elles sont fondées.

En cas de révision ou d'adoption de nouvelles prescriptions techniques ou réglementaires, le Comité de Direction des Marques fait connaître aux bénéficiaires les détails accordés pour l'expiration de la validité de l'une ou l'autre Marque attribuée d'après les anciennes prescriptions.

ANNEXE MARQUES DU SYNDICAT

SEILA - SYNDICAT DE L'EMBALLAGE INDUSTRIEL ET DE LA LOGISTIQUE ASSOCIEE

Marques	Pays	Classes	Date du premier dépôt	N° Dépôt / Enreg	Échéance	Commentaires
	Marque française collective	6, 16, 17, 20 et 22	22/06/1978 Ancienne loi	1582820/1582820	07/06/2028	Marque enregistrée
	Marque individuelle de l'Union européenne	6, 16, 20, 22 et 39	13/10/2008	007335698/007335698	13/10/2028	Marque enregistrée
	Marque individuelle de l'Union européenne	6, 16, 20 et 22	09/06/2008	006996524/006996524	09/06/2028	Marque enregistrée

SYNDICAT DE L'EMBALLAGE INDUSTRIEL ET DE LA LOGISTIQUE ASSOCIEE (SEILA)

Marques	Pays	Classes	Date du premier dépôt	N° Dépôt / Enreg	Échéance	Commentaires
	Marque collective française	6, 16, 17, 20, 22, 35, 39, 41 et 42	03/10/2023	4995150/	03/10/2033	Marque enregistrée
	Marque individuelle française	6, 16, 20, 22, 35, 39, 41 et 42	03/10/2023	4995138/	03/10/2033	Marque enregistrée
	Marque individuelle française	6, 16, 20, 22, 35, 39, 41 et 42	03/10/2023	5034136/	28/02/2034	Marque enregistrée
	Marque collective de l'UE	6, 16, 17, 20, 22, 35, 39, 41 et 42	03/10/2023	018933094/	03/10/2033	Marque déposée
	Marque individuelle de l'UE	6, 16, 20, 22, 35, 39, 41 et 42	03/10/2023	018933071/	03/10/2033	Marque enregistrée